



## MODIFICATION 001 A LA DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

Numéro de sollicitation : 20140081

**DATE DE FERMETURE :** Mercredi le 29 octobre 2014  
**HEURE DE FERMETURE :** 14 00 heures heure avancée de l'est

**TITRE :** Services d'huissiers de justice du Québec – Région du Québec

**À tous les soumissionnaires :**

La modification 001 est émise pour les sections suivantes de la demande d'offre à commandes (DOC) :

1.

Les soumissionnaires sont avisés du changement de la **date de fermeture du 15 octobre 2014 au 29 octobre 2014**.

L'Heure de fermeture et le Lieu de fermeture demeurent les mêmes.

2.

### PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissionnaires sont avisés de **SUPPRIMER Section 1.2 – Évaluation financière** entièrement et de la **REMPACER** par le texte suivant :

#### 1.2 Évaluation financière

L'offrant doit remplir le barème de prix figurant à l'annexe C et l'inclure dans son offre financière.

L'inclusion de données volumétriques dans le présent document ne constitue pas un engagement du Canada que son utilisation future des services décrits aux présentes correspondra à ces données.

Les taux indiqués ci-dessous, lorsque soumis par l'offrant, comprennent toutes les dépenses suivantes qui peuvent devoir être engagées pour satisfaire aux modalités du contrat pouvant résulter de la demande d'offres à commandes :

- a. tous les frais de déplacement et de subsistance liés aux travaux exécutés dans la région métropolitaine de Montréal (RMM). La région métropolitaine de Montréal compte 14 municipalités régionales de comté (MRC), réparties dans cinq régions administratives (Montréal, Laval, Montérégie, Laurentides et Lanaudière), parmi lesquelles deux agglomérations (Montréal, Longueuil) ainsi que deux municipalités (Laval et Mirabel) <http://www.metropole.gouv.qc.ca/portrait-region/index.asp>.
- b. tous les frais de déplacement de l'offrant entre l'établissement de l'offrant et le MJ RMM;
- c. tous les frais de déplacement et de subsistance liés à la réinstallation de personnel dans le but de satisfaire aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande d'offres à commandes; et
- d. tous les autres frais que pourrait charger l'offrant qui ne sont pas précisés dans le [Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers \(H-4.1, r.1\)](#) et le [Tarif d'honoraires professionnels 2014 - L.R.Q. c. C.-26, art. 86.0.1, par. 12](#).



### 3.

## PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les soumissionnaires sont avisés de **SUPPRIMER Section 5.1 Base de paiement** entièrement et de la **REPLACER** par le texte suivant :

#### 5.1 Base de paiement

##### Honoraires professionnels

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'offrant sera payé des taux fermes en conformité avec l'annexe C, « Barème de prix ». Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est en sus, s'il y a lieu.

Pour ces actes, l'huissier de justice ne peut réclamer des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement du Québec. Cependant, pour les autres genres de prestations professionnelles, il peut réclamer des honoraires préalablement convenus selon un indicatif tarifaire adopté par une résolution du Bureau sous l'autorité du Code des professions.

L'huissier peut également effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Le tribunal peut, à certaines conditions, accepter à titre de témoignage une déclaration écrite (art. 294.1 C.p.c.). Le constat d'huissier de justice constitue une déclaration écrite à valeur ajoutée. Par ailleurs, le juge peut, d'office, ordonner un constat par une personne qualifiée qu'il désigne (art. 982 C.p.c.). Ce constat est normalement effectué par un huissier de justice.

L'offrant sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 à la suite d'une vérification par le gouvernement du Québec, plus un tarif adopté par le gouvernement prévoit des honoraires que l'huissier de justice est obligé de réclamer de son client ou du débiteur lorsqu'il signifie un document judiciaire ou exécute un jugement au moyen d'un bref ou d'un mandat (Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (H-4.1, r.1) et un tarif adopté par la Chambre des huissiers de justice du Québec, sous l'autorité du Code des professions, indique les honoraires justes et raisonnables au sens de l'article 33 du Code de déontologie que l'huissier de justice réclame après les avoir convenus avec son client pour les actes professionnels qui ne sont pas prévus au tarif adopté par le gouvernement. Il compense notamment la montée exponentielle des frais d'utilisation d'un véhicule routier et des frais généraux d'opération. (Tarif d'honoraires professionnels 2014 - L.R.Q. c. C.-26, art. 86.0.1, par. 12). Les résultats et les conclusions de la vérification effectuée par le gouvernement seront déterminants.

Trois (3) types de services sont demandés par le MJ à l'offrant : « Ramassages quotidiens à heures fixes »; « Signification sur demande et production sur demande »; et « Ramassages quotidiens ad hoc » - Service urgent. Pour les « Signification sur demande et production sur demande » – Ramassage quotidien à une heure fixe, le prix régulier de signification individuelle s'applique.

### 4.

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX - 4. DESCRIPTION DU BESOIN

Les soumissionnaires sont avisés de **SUPPRIMER Section 4.2.1** entièrement et de la **REPLACER** par le texte suivant :



**4.2.1 Il y a trois (3) types de services quotidiens demandés par le MJ à l'entrepreneur : « Ramassages à heures fixes »; « Signification sur demande et production sur demande »; et « Ramassages au besoin (ad hoc) » - Service urgent.**

**« Ramassages quotidiens à heures fixes » – Service régulier**

L'entrepreneur doit ramasser, trier, signifier, distribuer et déposer les documents juridiques chaque jour.

Les lieux de ramassage sont les suivants : 200, Blvd. René-Lévesque Ouest, , Montréal (Québec) H2Z 1X4, pour la Direction du droit réglementaire située au 5<sup>e</sup> étage, la Direction des affaires fiscales située au 7<sup>e</sup> étage, la Direction du droit commercial située au 5<sup>e</sup> étage, la Direction de l'immigration située au 9<sup>e</sup> étage et la Salle du courrier située au 5<sup>e</sup> étage.

Il y aura trois (3) ramassages quotidiens à heures fixes, soit à 10h00, à 14h00, et à 16h00 du lundi au vendredi (pas les fins de semaine et ni les congés fériés).

Il existe deux (2) niveaux de service pour les ramassages quotidiens à heures fixes : même journée et journée suivante (vous reporter à l'annexe B).

**« Signification sur demande et production sur demande » – Ramassage quotidien à une heure fixe**

L'entrepreneur doit ramasser les documents chaque jour à 16 h 30, puis les trier et les signifier sur demande dans les cours puis aux demandeurs, soit individuellement ou en lot, si au même moment et à la même adresse, et retourner les documents juridiques dans les trois (3) jours ouvrables suivants.

Le lieu de ramassage est le : 200, Blvd. René-Lévesque Ouest, , Montréal (Québec), pour la Direction du droit réglementaire située au 5<sup>e</sup> étage, la Direction des affaires fiscales située au 7<sup>e</sup> étage, la Direction du droit commercial située au 5<sup>e</sup> étage, la Direction de l'immigration située au 9<sup>e</sup> étage et la Salle du courrier située au 5<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi (pas les fins de semaine et ni les congés fériés).

Lorsque les services doivent être fournis en lot avec un service individuel subséquent au demandeur, l'entrepreneur (conjointement avec le MJ) doit créer un système de numérotation ou de suivi afin de lier le service au tribunal à chaque demandeur.

**« Ramassages quotidiens au besoin (ad hoc) » - Service urgent**

L'entrepreneur doit ramasser, trier, signifier, distribuer et déposer les documents juridiques au besoin pour les besoins urgents.

Les lieux de ramassage sont les suivants : 200, Blvd. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1X4, pour la Direction du droit réglementaire située au 5<sup>e</sup> étage, la Direction des affaires fiscales située au 7<sup>e</sup> étage, la Direction du droit commercial située au 5<sup>e</sup> étage, la Direction de l'immigration située au 9<sup>e</sup> étage et la Salle du courrier située au 5<sup>e</sup> étage.

**5.**

**QUESTIONS OU DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENTS**

Question 1

*Doit-on annexer des curriculum vitae complets de chaque huissier de justice ou une description sommaire de l'expérience de chacun d'eux dans la section « expérience du personnel » est suffisante ?*



## Réponse 1

Une description sommaire de l'expérience de chacun d'eux dans la section « expérience du personnel » est suffisante. La liste de CHAQUE membre du personnel proposé doit contenir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'huissier;
- b. la date d'admission de l'huissier;
- c. sa connaissance à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal.

## Question 2

*Lorsque sur une page on nous demande de répondre par oui ou non (exemple : pages 9, 12, 19...) doit-on retourner celle-ci ou simplement le mentionner dans notre offre ?*

## Réponse 2

Vous devez retourner les copies originales avec vos réponses et signatures.

## Question 3

*Si nous autorisons le paiement par carte de crédit et le paiement direct, devons-nous remplir les deux sections (cartes et paiement direct) ?*

## Réponse 3

Oui devrez compléter et retourner les deux sections.

Pour votre information, le paiement direct est une initiative du Gouvernement du Canada afin de moderniser sa façon dont il émet des paiements aux Canadiens en éliminant les chèques par les paiements électroniques par Dépôt Direct. Dès le 01 août 2014, TOUS les fournisseurs faisant affaire avec le Gouvernement du Canada devront être inscrits au système de dépôt direct.

## Question 4

Section II – offre financière :

*Sur quoi se base le MJ pour que nous puissions fixer un prix. Est-ce le travail de cour pour l'émission et la production de documents ou différents Tribunaux ? Si oui, sur quel volume doit-on se baser ? Il y a lieu de bien détailler pour que nous puissions y répondre. Est-ce un tarif fixe que nous devons convenir ?*

## Réponse 4

Oui, il s'agit de travail de Cour uniquement.

Cette offre doit inclure les autres frais, autres que ceux fixés dans le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (H-4.1, r.1) et le Tarif d'honoraires professionnels 2014 - L.R.Q. c. C.-26, art. 86.0.1, par. 12, que peuvent réclamer les offrants. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Le volume ne devrait pas avoir d'impact puisque les tarifs sont déjà établis.

À part, les frais de « messenger de Cour (Court running) », tous les autres frais/honoraires sont prévus aux :



- Tarif d'honoraires professionnels (THP) des huissiers de justice (Tarif d'honoraires professionnels 2014 - L.R.Q. c. C.-26, art. 86.0.1, par. 12); et
- Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (H-4.1, r.1))

#### Question 5

*Actuellement, la production et les émissions aux Tribunaux sont facturées par procédure lors des significations. S'agit-il ici d'un service de Cour uniquement, complètement à part du travail de signification ? Il faudrait bien comprendre que lors de notre travail de signification de documents, nous devons également, parfois, déposer la preuve de signification avec les originaux à la Cour. Est-ce que la production doit être comprise dans l'offre de prix à l'Annexe « C » ? Où c'est simplement d'assurer le travail de Cour du MJ ?*

#### Réponse 5

Oui, il s'agit de travail de Cour uniquement.

Le tarif pour la production de procédures est prévu dans la réglementation. Si on parle de production en terme de « court running », la réponse est oui, puisque 99.9% de la soumission des tarifs concerne cet aspect.

#### Question 6

*Annexe « A » 4.2.1 : lorsque vous indiquez « signification en lot à la Cour et signification au demandeur », cela veut dire quoi ? Ce n'est pas clair.*

#### Réponse 6

Trois (3) types de services sont demandés par le MJ à l'offrant : « Ramassages quotidiens à heures fixes »; « Signification sur demande et production sur demande »; et « Ramassages quotidiens ad hoc » - Service urgent. Pour les « Signification sur demande et production sur demande » – Ramassage quotidien à une heure fixe, le prix régulier de signification individuelle s'applique.

Signification sur demande : Signifie faire livrer un document, une procédure à une tierce partie par le biais d'un huissier. Ce dernier doit ensuite préparer un rapport de signification.

Production sur demande : Signifie aller porter un document légal au greffe de la Cour afin que celui-ci soit admis (déposé) au dossier du tribunal. Ce service est habituellement demandé à l'huissier, après qu'il aurait effectué la signification d'une procédure, afin que celle-ci soit, par la suite, produite à la Cour avec la preuve de signification.

#### Question 7

*Est-ce que l'offre financière doit être envoyée à part de la proposition technique dans une enveloppe cachetée ?*

#### Réponse 7

L'offre financière doit être envoyée en même temps que l'offre technique et les attestations, mais celle-ci devra être présentée dans une enveloppe scellée à part.

#### Question 8

*Dans le tableau apparaissant à la rubrique 2.7 de la méthode de sélection à la page 18, il y a un montant de 45 000.00\$ indiqué. Est-ce un montant fictif ou qui pourrait être réel ?*



## Réponse 8

Les montants apparaissant dans le tableau à la rubrique 2.7 – Méthode de sélection, à la page 18, sont des montants fictifs. Ils sont utilisés qu'à titre d'exemple seulement.

## Question 9

*Clause du contrat subséquent / Partie « B » clause 5.1 (base de paiement) : Dans le paragraphe 1, nous comprenons que nous serons payés au taux ferme en conformité avec l'Annexe « C », uniquement pour le travail de Cour. Les significations et exécutions en urgence ou non, seront facturées selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (H-4.1r.1) et du Tarif d'honoraires professionnels (THP). Est-ce exact ? Aussi, dans le même article, il y aura lieu d'éclaircir le dernier paragraphe quant à la facturation.*

## Réponse 9

Trois (3) types de services sont demandés par le MJ à l'offrant : « Ramassages quotidiens à heures fixes »; « Signification sur demande et production sur demande »; et « Ramassages quotidiens ad hoc » - Service urgent. Pour les « Signification sur demande et production sur demande » – Ramassage quotidien à une heure fixe, le prix régulier de signification individuelle s'applique.

Signification sur demande : Signifie faire livrer un document, une procédure à une tierce partie par le biais d'un huissier. Ce dernier doit ensuite préparer un rapport de signification.

Production sur demande : Signifie aller porter un document légal au greffe de la Cour afin que celui-ci soit admis (déposé) au dossier du tribunal. Ce service est habituellement demandé à l'huissier, après qu'il aurait effectué la signification d'une procédure, afin que celle-ci soit, par la suite, produite à la Cour avec la preuve de signification.

## Question 10

*Dans l'Annexe « A » paragraphe 4.2.1, pourriez-vous détailler « Signification en lot pour les tribunaux et signification au demandeur ». Est-ce vraiment des significations au sens du Code ou seulement du travail de Cour et retour au demandeur au MJ ?*

## Réponse 10

Trois (3) types de services sont demandés par le MJ à l'offrant : « Ramassages quotidiens à heures fixes »; « Signification sur demande et production sur demande »; et « Ramassages quotidiens ad hoc » - Service urgent. Pour les « Signification sur demande et production sur demande » – Ramassage quotidien à une heure fixe, le prix régulier de signification individuelle s'applique.

Signification sur demande : Signifie faire livrer un document, une procédure à une tierce partie par le biais d'un huissier. Ce dernier doit ensuite préparer un rapport de signification.

Production sur demande : Signifie aller porter un document légal au greffe de la Cour afin que celui-ci soit admis (déposé) au dossier du tribunal. Ce service est habituellement demandé à l'huissier, après qu'il aurait effectué la signification d'une procédure, afin que celle-ci soit, par la suite, produite à la Cour avec la preuve de signification.

**FIN DE LA MODIFICATION 001  
N° DE L'INVITATION 20140081**